

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02793

Numéro SIREN : 898 588 769

Nom ou dénomination : 8th Wonder

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2021 sous le numéro de dépôt 11048

8th Wonder

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 10 Avenue des Alouettes 33320 Eysines
En cours d'immatriculation au RCS de Bordeaux

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

<u>Souscripteur</u>	<u>Nombre d'actions souscrites</u>	<u>Montant total des souscriptions</u>	<u>Montant versé à la constitution</u>
X Adli	500	500 €	500 €
Cyril Paglino Conseil and Partners	500	500 €	500 €
TOTAL	1.000	1.000 €	1.000 €

Le présent état, qui constate la souscription de mille (1.000) actions de la société 8th Wonder, ainsi que le versement de la somme de mille (1.000) €, correspondant à la libération du montant nominal desdites actions, dans les proportions visées ci-dessus, est certifié exact, sincère et véritable par X Adli, Président désigné dans les statuts constitutifs de la société 8th Wonder.

Fait à Paris

Le 14 avril 2021

X Adli
Représentée par Monsieur Adli Takkal Bataille

 Adli Takkal-Bataille



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 8th Wonder, SAS en formation dont le siège social sera situé à 10 Avenue Des Alouettes 33320 Eysines FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 12/04/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- X Adli SAS la somme de 500.0 euros ;
- Cyril Paglino Conseil And Partners SARL la somme de 500.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 11/07/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

13/04/2021



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN
TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

8th Wonder

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 10 Avenue des Alouettes 33320 Eysines

En cours d'immatriculation au RCS de Bordeaux

STATUTS CONSTITUTIFS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **X Adli**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19 rue Saint-James 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 837 856 020, représentée par son président Monsieur Adli Takkal Bataille ; et
- **Cyril Paglino Conseil and Partners**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 111 avenue Ledru-Rollin 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 794 887 091, représentée par son gérant Monsieur Cyril Paglino.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	FORME	4
ARTICLE 2.	OBJET SOCIAL	4
ARTICLE 3.	DÉNOMINATION SOCIALE.....	4
ARTICLE 4.	SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5.	DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.....	5
ARTICLE 6.	EXERCICE SOCIAL	5
ARTICLE 7.	APPORTS.....	5
ARTICLE 8.	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 10.	FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 11.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 12.	INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 13.	TRANSMISSION DES TITRES	7
ARTICLE 14.	ORGANISATION DE LA GESTION DE LA SOCIETE	10
ARTICLE 15.	PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	11
ARTICLE 16.	DIRECTEUR GENERAL	13
ARTICLE 17.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES ...	14
ARTICLE 18.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
ARTICLE 19.	DÉCISIONS DES ASSOCIES	14
ARTICLE 20.	MODES DE CONSULTATION	15
ARTICLE 21.	DROIT D'INFORMATION PERMANENT.....	17
ARTICLE 22.	SIGNATURE ET CONSERVATION DES ACTES DE DELIBERATION DES ORGANES SOCIAUX.....	17
ARTICLE 23.	CAS DE BLOCAGE	17
ARTICLE 24.	INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.....	19
ARTICLE 25.	AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT.....	19
ARTICLE 26.	PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES	20
ARTICLE 27.	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	21
ARTICLE 28.	TRANSFORMATION.....	21
ARTICLE 29.	DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	22
ARTICLE 30.	CONTESTATIONS	22
ARTICLE 31.	NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT	23
ARTICLE 32.	NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL	23
ARTICLE 33.	REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ	23
ARTICLE 34.	FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION	23
ARTICLE 35.	DISPOSITIONS PROVISOIRES	23

TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « collectivité des Associés » ou « Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- (i) la prise de participations dans toutes sociétés et/ou d'intérêts dans toutes sociétés et/ou entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription et/ou d'achat de titres et/ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce et/ou établissements ;
- (ii) la réalisation de tout investissement dans les instruments à rendement et principalement (sans que cela ne soit restrictif) dans tous types de cryptoactifs ;
- (iii) toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- (iv) la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « 8th Wonder ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au : 10 Avenue des Alouettes 33320 Eysines.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts. Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par les Statuts.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7. APPORTS

A la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire correspondants au prix de souscription de 1.000 actions ordinaires, émises pour un prix de souscription unitaire égal à 1 € correspondant à la valeur nominale. Ces actions ordinaires ont été totalement souscrites et intégralement libérées par la collectivité des Associés. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude de Me Quentin Fourez, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents Statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de 1.000 €.

Il est divisé en 1.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, de même catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- (i) soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- (ii) soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- (iii) soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- (iv) soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

La collectivité des Associés délibérant sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des Associés décidant l'augmentation peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9.2 Réduction du capital social

La collectivité des Associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La collectivité des Associés décidant la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9.3 Amortissement du capital social

La collectivité des Associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société au siège social. Les registres de la Société pourront également être tenus de manière dématérialisée.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les Statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote attaché aux actions démembrées est exercé par l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et par le nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

11.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

11.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES TITRES

13.1 Généralités

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les Titres sont transmis à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Tout projet de Transfert de Titres émis par la Société est soumis aux stipulations des présents Statuts et, le cas échéant, de tout accord extrastatutaire. Chacun des Associés s'interdit de transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et, le cas échéant, de tout accord extrastatutaire.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations des Statuts sera nul et non avenu conformément aux stipulations de l'article L.227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

13.2 Obligation de déclarer tout projet de Transfert

Sous réserve de tout accord extrastatutaire contraire entre les Associés, tout Cédant souhaitant accepter une Offre d'Acquisition devra en notifier les principaux termes dans les plus brefs délais aux autres associés (la « **Notification de Transfert** »). Toute Notification de Transfert devra indiquer (i) le nombre et la nature des Titres dont la cession est envisagée (les « **Titres Concernés** »), (ii) la nature juridique du Transfert envisagé, (iii) le prix par Titre, (iv) les modalités précises de l'Offre d'Acquisition (notamment relativement aux modalités de paiement du prix et aux conditions de garantie), (v) le nom et l'adresse du ou des cessionnaires envisagés (le « **Cessionnaire Potentiel** ») (ainsi que l'ensemble de ses coordonnées) et de la ou des personnes qui le contrôlent en dernier ressort, directement ou indirectement.

Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

13.3 Droit de préemption

13.3.1 Principe

Sous réserve de tout accord extrastatutaire contraire entre les Associés, tout Transfert de Titres de la Société par un associé sera soumis au droit de préemption des autres associés (les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** »), à proportion de leur participation dans le capital social de la Société, qui devra porter sur l'intégralité des Titres Concernés conformément aux stipulations suivantes qui seront de plein droit applicables (le « **Droit de Préemption** »).

13.3.2 Formes et délais de l'exercice du Droit de Préemption

La Notification de Transfert vaudra offre irrévocable faite par le Cédant de céder les Titres Concernés aux Bénéficiaires du Droit de Préemption conformément aux stipulations du présent article 13.3 (*Droit de Préemption*).

Pour exercer son Droit de Préemption, chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption devra adresser au Cédant, avec copie aux autres associés, une Notification de Préemption dans le Délai d'Acceptation du Droit de Préemption. Faute pour chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption de notifier son intention d'exercer son Droit de Préemption dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice du Droit de Préemption pour le Transfert considéré.

Toute Notification de Préemption devra indiquer l'intention du Bénéficiaire du Droit de Préemption d'exercer son Droit de Préemption sur les Titres Concernés, aux mêmes conditions que celles prévues dans la Notification de Transfert. La Notification de Préemption constituera, pour le Bénéficiaire du Droit de Préemption, une offre irrévocable d'achat des Titres visés dans sa Notification de Préemption.

13.3.3 Répartition des Titres Concernés entre les Bénéficiaires du Droit de Prémption

Les Bénéficiaires du Droit de Prémption pourront exercer leur Droit de Prémption en préemptant les Titres Concernés à proportion de leur participation dans le capital social de la Société.

Si le nombre total de Titres Concernés préemptés par tous les Bénéficiaires du Droit de Prémption est inférieur au nombre de Titres Concernés, le Cédant sera libre de Transférer les Titres Concernés au Cessionnaire Potentiel identifié dans la Notification de Transfert, conformément à l'article 13.3.6 ci-dessous.

Si le nombre total de Titres Concernés préemptés par tous les Bénéficiaires du Droit de Prémption est égal au nombre de Titres Concernés, chacun des Bénéficiaires du Droit de Prémption aura l'obligation d'acquérir le nombre de Titres Concernés préemptés par lui conformément à sa Notification de Prémption.

Si le nombre de Titres Concernés préemptés par tous les Bénéficiaires du Droit de Prémption est supérieur au nombre de Titres Concernés, chacun des Bénéficiaires du Droit de Prémption verra sa demande satisfaite dans la limite du droit reconnu à chacun des autres Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption d'acquérir un nombre de Titres Concernés proportionnel au nombre que représentent ses Titres rapporté au nombre total de Titres détenus par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption, et arrondi au nombre entier inférieur. Cette règle sera appliquée en autant de tours que nécessaire jusqu'à affectation de la totalité des Titres Concernés. En cas de rompus à l'issue du dernier tour, ceux-ci seront attribués par les Bénéficiaires du Droit de Prémption dans un délai de cinq (5) Jours suivant la clôture du Délai d'Acceptation du Droit de Prémption.

13.3.4 Prix de cession des Titres Concernés

Le prix de cession des Titres Concernés par le Cédant aux Bénéficiaires du Droit de Prémption sera égal au prix proposé par le Cessionnaire Potentiel pour les Titres Concernés tel que figurant dans la Notification de Transfert.

13.3.5 Réalisation de la cession des Titres Concernés au(x) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption

Le Transfert des Titres Concernés au(x) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption concerné(s) et le paiement du prix de cession des Titres Concernés interviendront dans les vingt (20) Jours suivant la clôture du Délai d'Acceptation du Droit de Prémption.

Les Titres ainsi Transférés devront être libres de toute sûreté.

13.3.6 Conditions du Transfert par le Cédant au Cessionnaire Potentiel

Si les Bénéficiaires du Droit de Prémption n'ont pas valablement adressé de Notification de Prémption dans le Délai d'Acceptation du Droit de Prémption, ou dans l'hypothèse visée à l'article 13.3.3 alinéa 2, ou dans l'hypothèse où les Bénéficiaires du Droit de Prémption n'auraient pas convenus de l'attribution des rompus dans le délai prévu à l'Article 13.3.3 alinéa 4, le Cédant sera libre, sous réserve du respect de la Procédure d'Agrément, de Transférer les Titres Concernés au Cessionnaire Potentiel identifié dans la Notification de Transfert, à condition que le Transfert (i) porte sur la totalité des Titres Concernés, (ii) intervienne pour le prix de cession des Titres Concernés et selon les conditions précisées dans la Notification de Transfert, et (iii) intervienne au plus tard dans les vingt (20) Jours suivant la clôture du Délai d'Acceptation du Droit de Prémption.

Toute modification des prix, termes et conditions (en ce compris l'identité du Cessionnaire Potentiel) énoncés dans la Notification de Transfert adressée aux Bénéficiaires du Droit de Prémption par le Cédant, ainsi que tout Transfert des Titres Concernés non réalisé dans le délai précisé à l'article 13.3.6 alinéa 1 ci-dessus, obligera le Cédant à se conformer de nouveau aux stipulations du présent article

13.3 (*Droit de Prémption*) et à notifier aux Bénéficiaires du Droit de Prémption une nouvelle Notification de Transfert soumise au Droit de Prémption conformément aux stipulations des présentes.

13.4 Procédure d'Agrément

13.4.1 Principe

Sous réserve de tout accord extrastatutaire contraire entre les Associés, tout Transfert de Titres de la Société au profit d'un tiers non Associé ou d'un Associé est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions précisées au présent Article 13.4 (*Procédure d'Agrément*) des Statuts (la « **Procédure d'Agrément** »).

13.4.2 Formes et délais de la Procédure d'Agrément

Tout Transfert de Titres est soumis par le Cédant, dans un délai de dix (10) Jours à compter du jour où tous les Bénéficiaires du Droit de Prémption sont réputés ne pas avoir valablement exercé leur Droit de Prémption conformément aux stipulations de l'article 13.3.6 ci-dessus à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise, sur convocation du Cédant, dans les conditions, notamment de quorum et de majorité, prévues à l'article Article 20 des Statuts, l'associé cédant prenant part au vote.

13.4.3 Transfert des Titres à l'issue de la Procédure d'Agrément

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser le Transfert au profit du Cessionnaire dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la réception de la notification d'acceptation d'agrément. Ce Transfert devra être réalisé dans les conditions figurant dans la Notification de Transfert.

Si l'agrément est refusé, le Cédant peut, dans les sept (7) Jours à compter de la notification du refus qui lui est faite par le Président ou de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la réception par le Président de la Notification de Transfert, signifier par écrit au Président qu'il renonce à son projet de Transfert.

A défaut de renonciation de la part du Cédant, le Président est tenu, dans un délai de soixante (60) Jours, de faire acquérir la totalité des Titres concernés par le Transfert soit par un Associé ou par un tiers désigné par les Associés statuant dans les conditions, notamment de quorum et de majorité, prévues pour les décisions collectives des Associés, soit par la Société, qui sera alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital dans le même délai.

Le prix d'achat des Titres de l'Associé concerné sera égal à la valeur de marché. En cas de désaccord sur le prix d'achat, le prix sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14. ORGANISATION DE LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La direction générale de la Société est confiée au Président ainsi que, le cas échéant, à tout Directeur Général (sans préjudice des limitations de pouvoirs dans la décision de nomination de tout Directeur Général).

La direction générale peut également, sur décision des Associés, être confiée à un tiers, Associé ou non, au travers de toute convention de prestation de services. Dans le cas où la direction générale est confiée à un tiers, et sauf décision contraire des Associés organisant la répartition des pouvoirs entre ledit tiers et le Président et/ou tout Directeur Général, le rôle du Président et de tout Directeur Général sera limité à la représentation de la Société à l'égard des tiers, nonobstant toute stipulation contraire des Statuts.

ARTICLE 15. PRESIDENT DE LA SOCIETE

15.1 Généralités

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») qui est soit une personne physique Associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale Associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Nomination – Renouvellement

Le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents Statuts.

15.3 Durée du mandat

Sauf décision contraire des Associés, le Président est désigné sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

15.4 Révocation

Le Président sera révocable *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents Statuts.

15.5 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des Associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.6 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et, sous réserve des stipulations de l'Article 15.7, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Les pouvoirs du Président sont limités par les dispositions légales ou statutaires qui donnent compétence des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, Associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des Statuts.

15.7 Décisions du Président soumises à autorisation préalable

Nonobstant toute clause contraire, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Président qu'après autorisation préalable écrite du ou des autres Associés de la Société, ladite autorisation préalable pouvant être donnée par tous moyens de communication écrite (en ce compris par email) :

- (i) Tout investissement et/ou désinvestissement dans tous instruments à rendement ;
- (ii) Toute prise de participation par la Société dans toute société ou entité en ce compris notamment par voie de souscription et/ou d'acquisition de titres ;
- (iii) La souscription d'emprunts dans un établissement de crédit pour tout montant excédant 50.000 euros.

(ensemble les « **Décisions Opérationnelles** »)

Les Décisions Opérationnelles visées ci-dessus prises par le Président sans autorisation préalable et écrite des Associés dans les conditions visées ci-dessus pourront toutefois, le cas échéant, faire l'objet d'une ratification ultérieure écrite des Associés statuant à l'unanimité (la « **Ratification d'une Décision Opérationnelle** »).

Par ailleurs, le Président ou tout Directeur Général pourra, à tout moment, soumettre toute Décision Opérationnelle à l'approbation des Associés statuant par voie de décision collective conformément aux termes et conditions des Articles Article 19 et suivants ci-dessous (le « **Vote d'une Décision Opérationnelle** »). Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'une Décision Opérationnelle ayant déjà fait l'objet d'une autorisation préalable écrite des Associés ne fera pas l'objet d'une décision collective des Associés.

ARTICLE 16. DIRECTEUR GENERAL

16.1 Généralités

Sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (individuellement, un « **Directeur Général** ») peut être désigné, qui est soit une personne physique Associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale Associée ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 Nomination – Renouvellement

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents Statuts.

16.3 Durée du mandat

Sauf décision contraire des Associés, le Directeur Général est désigné sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

16.4 Révocation

Le Directeur Général sera révocable *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents Statuts.

16.5 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des Associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.6 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf décision contraire dans la décision de nomination du Directeur Général, le Directeur Général aura les mêmes pouvoirs et sera soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président notamment en ce qui concerne les décisions visées à l'Article 15.7.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance des Associés et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, ce dernier établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être portées à la connaissance du commissaire aux comptes. Tout Associé a néanmoins le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées au premier alinéa du présent Article.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, exerçant leur mission conformément à la loi et désignés par décision de la collectivité des Associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de collectivité des Associés.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19. DÉCISIONS DES ASSOCIES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) approbation des comptes sociaux annuels ;
- (ii) nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes ;

- (iii) nomination, renouvellement et révocation du Président, ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- (iv) nomination, renouvellement, révocation et étendue des pouvoirs de tout Directeur Général, ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- (v) décision de confier la direction générale de la Société à un tiers ;
- (vi) affectation des résultats, distribution de dividendes, de réserves ou toute autre distribution ;
- (vii) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (viii) opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- (ix) dissolution ou liquidation de la Société ;
- (x) transformation de la Société ;
- (xi) prorogation de la durée de la Société ;
- (xii) transfert du siège social de la Société sans préjudice des stipulations de l'Article 4 des Statuts ;
- (xiii) agrément des Transferts de Titres ;
- (xiv) ratification par les Associés de toute Décision Opérationnelle visée à l'Article 15.7 (non approuvée préalablement par écrit par les Associés) ;
- (xv) Vote d'une Décision Opérationnelle ;
- (xvi) adoption, modification ou suppression des clauses statutaires.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, de tout Directeur Général.

ARTICLE 20. MODES DE CONSULTATION

20.1 Généralités

20.1.1 Expression des décisions collectives des Associés

Les décisions collectives des Associés peuvent s'exprimer à l'occasion d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés, conformément aux stipulations du présent Article 20.

Tous moyens de communication (vidéo, conférence téléphonique, messagerie électronique, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

20.1.2 Participation des Associés aux décisions collectives – Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix, étant précisé que ce mandataire ne pourrait être qu'un autre Associé ou le Président ou le Directeur Général.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Lorsque des actions sont démembrées en usufruit et nue-propriété, les usufruitiers et les nus propriétaires sont régulièrement convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres Associés, à toutes les assemblées générales, y compris celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

20.1.3 Quorum – Majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des Statuts, notamment pour les décisions qui requièrent l'unanimité, toute décision collective des Associés, qu'elle qu'en soit la forme (assemblée générale, consultation par correspondance) sont adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) des droits de vote composant le capital social de la Société.

20.1.4 Droit d'information des Associés à l'occasion de toute décision d'Associés

Quel que soit le mode de consultation, les Associés et, le cas échéant, le commissaire aux comptes doivent obtenir communication d'une information préalable par l'auteur de la convocation, comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents, rapports et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

En cas d'assemblée générale, ces documents doivent être adressés aux Associés dans un délai raisonnable avant la date à laquelle l'assemblée a été appelée à se réunir.

En cas de consultation écrite, ces documents doivent être joints à la consultation et envoyés simultanément au commissaire aux comptes par tous moyens de communication écrite (en ce compris par email).

En cas d'acte unanime sous seing privé, ces documents sont remis aux Associés et au commissaire aux comptes au plus tard le jour de la signature de l'acte.

20.2 **Assemblée**

L'assemblée générale des Associés pourra être convoquée, par tous moyens (y compris par email) et moyennant un préavis de 10 Jours, soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un ou plusieurs Associés détenant, ensemble, 50 % du capital social de la Société.

Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale des Associés pourra être convoquée par tous moyens et sans délais.

Tout procès-verbal constatant les décisions des Associés prises à l'occasion d'une assemblée générale seront signés par le Président.

20.3 **Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens (y compris par email). Les Associés disposent d'un délai de 10 Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens (y compris par email). Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de 20 Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

20.4 **Acte sous-seing privé**

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

ARTICLE 21. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Sans préjudice du droit d'information prévu par la réglementation applicable, chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- (i) la liste des Associés avec, pour chaque catégorie de Titres, le nombre de Titres dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Titres ;
- (ii) les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- (iii) les inventaires ;
- (iv) une copie des procès-verbaux des décisions collectives des Associés ; et
- (v) une copie des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que visées à l'article L.277-11 du Code de commerce.

ARTICLE 22. SIGNATURE ET CONSERVATION DES ACTES DE DELIBERATION DES ORGANES SOCIAUX

Les actes matérialisant les délibérations des organes sociaux de la Société, tel que, notamment, les procès-verbaux d'assemblées générales, les actes sous seing privé constatant les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, les décisions du Président, et tout autre acte émanant d'un organe social, pourront être établis, signés et conservés de manière physique ou de manière électronique.

TITRE V PARTAGE EN CAS DE SITUATION DE BLOCAGE

ARTICLE 23. CAS DE BLOCAGE

Les Associés sont convenus qu'en cas de mésentente grave et persistante entre Associés matérialisée par un Cas de Blocage (tel que ce terme est défini ci-après), les Associés procéderaient au partage de la Société conformément aux stipulations du présent Article.

Aux termes des présents Statuts de la Société, un cas de blocage (« **Cas de Blocage** ») est constitué dès lors que :

- (i) La Ratification d'une Décision Opérationnelle inscrite à l'ordre du jour n'est pas adoptée unanimement par les Associés à l'occasion de deux assemblées générales consécutives des Associés de la Société ; ou
- (ii) Le Vote d'une Décision Opérationnelle inscrite à l'ordre du jour n'est pas adoptée par la collectivité des Associés à l'occasion de trois assemblées générales des Associés de la Société.

Dès lors, tout Associé pourra notifier par écrit aux autres Associés l'existence d'un Cas de Blocage (la « **Notification de Cas de Blocage** »).

23.1 Tentative de résolution

Au plus tard dans les 15 Jours à compter d'une Notification de Cas de Blocage, les Associés s'engagent à se rencontrer afin de discuter ensemble et tenter de mettre un terme audit Cas de Blocage.

Si le Cas de Blocage persiste à l'issue de ce délai, les Associés pourront initier ensemble un processus de séparation de la Société par partage de ses actifs entre les Associés, dans un délai de 5 Jours (la « **Période de Partage Amiable** »).

23.2 Sortie d'un Associé dans le cadre d'un Cas de Blocage

23.2.1 Principe

A défaut d'accord entre les Associés mettant un terme au Cas de Blocage ou décidant le partage des actifs de la Société pendant la Période de Partage Amiable, tout Associé (la « **Partie Initiatrice** ») peut soumettre une Offre d'Acquisition portant sur l'intégralité des Titres détenues par l'autre Associé (la « **Partie Réceptrice** »), en lui envoyant (i) une Notification d'Exercice du Droit de Première Offre et (ii) une Notification d'Exercice Confirmatoire (la « **Première Offre** »), étant précisé que la Notification d'Exercice Confirmatoire devra être adressée au plus tôt le dixième (10ème) Jour (inclus) après l'envoi de la Notification d'Exercice du Droit de Première Offre et au plus tard le quinzième (15ème) Jour (inclus) après l'envoi de la Notification d'Exercice du Droit de Première Offre.

La Première Offre devra indiquer le prix offert par la Partie Initiatrice pour tous les Titres concernés et le prix offert par Titre.

La Partie Réceptrice disposera d'un délai de soixante (60) Jours à compter de la réception de la Notification d'Exercice Confirmatoire pour répondre à la Partie Initiatrice, en lui indiquant si elle souhaite ou non accepter la Première Offre (le « **Délai de Réponse à la Première Offre** »). A défaut de réponse dans le Délai de Réponse à la Première Offre, la Partie Réceptrice sera réputée avoir accepté la Première Offre.

Les Parties précisent qu'en cas d'envoi d'une Notification d'Exercice du Droit de Première Offre, chacune des Parties d'Origine ne pourra adresser une nouvelle Notification d'Exercice du Droit de Première Offre qu'à défaut d'envoi par la Partie Initiatrice d'une Notification d'Exercice Confirmatoire dans le délai visé ci-dessus.

Par ailleurs, la Partie Initiatrice ne pourra adresser une nouvelle Notification d'Exercice du Droit de Première Offre qu'après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de l'envoi de sa première Notification d'Exercice du Droit de Première Offre.

23.2.2 Acceptation de la Première Offre par la Partie Réceptrice

Si la Partie Réceptrice accepte la Première Offre dans le Délai de Réponse à la Première Offre, ou est réputée avoir accepté la Première Offre, le Transfert de l'intégralité des Titres détenues par la Partie Réceptrice au profit de la Partie Initiatrice aura lieu conformément aux termes et conditions de la Première Offre, étant précisé que la date de réalisation dudit Transfert devra intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la date d'envoi de la Notification d'Exercice Confirmatoire.

A ce titre, la Partie Initiatrice pourra requérir de la Partie Réceptrice qu'elle transfère les Titres qu'elle détient et la Partie Réceptrice pourra requérir de la Partie Initiatrice qu'elle acquière lesdits Titres selon les termes et conditions de la Première Offre.

23.2.3 Refus de la Première Offre par la Partie Réceptrice – Contre-offre

Si la Partie Réceptrice souhaite refuser la Première Offre, la Partie Réceptrice aura l'obligation d'envoyer à la Partie Initiatrice, au plus tard le dernier Jour (inclus) du Délai de Réponse à la Première Offre, une Offre d'Acquisition portant sur l'intégralité des Titres détenus par la Partie Initiatrice pour un prix par Titre au moins égal à cent dix pour cent (110%) du prix par Titre stipulé dans la Première Offre (la « Contre-Offre »).

Dans l'hypothèse où la Partie Réceptrice adresse à la Partie Initiatrice une Contre-Offre conformément aux stipulations prévues au présent Article, le Transfert de l'intégralité des Titres détenus par la Partie Réceptrice au profit de la Partie Initiatrice aura lieu conformément aux termes et conditions de la Contre-Offre, étant précisé que la date de réalisation dudit Transfert devra intervenir dans les soixante (60) Jours suivant la date d'envoi de la Contre-Offre.

A ce titre, la Partie Réceptrice pourra requérir de la Partie Initiatrice qu'elle transfère les Titres qu'elle détient et la Partie Initiatrice pourra requérir de la Partie Réceptrice qu'elle acquière lesdits Titres selon les termes et conditions de la Contre-Offre.

Pour éviter toute ambiguïté, les Parties précisent que la Partie Initiatrice n'aura pas la possibilité d'adresser une contre-proposition sur la Contre-Offre adressée par la Partie Réceptrice, sauf accord écrit de la Partie Réceptrice.

TITRE VI

AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, si les critères légaux sont réunis, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Toutefois, le Président ne sera pas tenu d'établir le rapport de gestion si la réglementation applicable le dispense de l'établissement d'un tel rapport de gestion.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des Associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes doit impérativement intervenir dans ce délai. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

ARTICLE 25. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

25.1 Bénéfice distribuable

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

25.2 Distributions

La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

En outre, la collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les distributions sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

25.3 Règles applicables aux distributions

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 26. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de

capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la collectivité des Associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un (ou plusieurs) commissaire(s) à la transformation nommé(s) spécialement à cette occasion, ou sur le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 29. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, est :

- **X Adli**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19 rue Saint-James 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 837 856 020

lequel a déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 32. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le premier Directeur Général de la Société, nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts sans que celle-ci ne puisse excéder la durée du mandat du Président, est :

- **Cyril Paglino Conseil and Partners**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 111 avenue Ledru-Rollin 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 794 887 091

lequel a déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant il a été accompli avant la signature des présents statuts pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35. DISPOSITIONS PROVISOIRES

Les Articles prévus dans le présent Titre VII (*Dispositions diverses*) ne font partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit de statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Annexe Définitions

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans les présents Statuts ont la signification suivante :

Article	désigne l'un quelconque des articles des Statuts.
Associé	désigne tout détenteur de Titres de la Société.
Délai d'Acceptation du Droit de Prémption	désigne, pour un Bénéficiaire du Droit de Prémption, le délai pendant lequel il pourra adresser une Notification de Prémption. Ce délai commencera à courir le premier (1 ^{er}) Jour suivant la réception de la Notification de Transfert par le Bénéficiaire du Droit de Prémption et expirera le trentième (30 ^{ème}) Jour suivant la réception de cette Notification de Transfert.
Droit de Première Offre	désigne le droit pour chacun des Associé d'adresser à l'autre Associé une Offre d'Acquisition conformément aux stipulations de l'Article 23.2
Jour	désigne tout jour calendaire, ouvré ou non.
Notification d'Exercice Confirmatoire	désigne la notification adressée par la Partie Initiatrice à la Partie Réceptrice par laquelle la Partie Initiatrice confirme l'exercice de son Droit de Première Offre, étant précisé que (i) ladite notification devra être adressée au plus tôt le dixième (10 ^{ème}) Jour (inclus) après l'envoi de la Notification d'Exercice du Droit de Première Offre et au plus tard le quinzième (15 ^{ème}) Jour (inclus) après l'envoi de la Notification d'Exercice du Droit de Première Offre et que (ii) les termes et conditions stipulés dans ladite notification devront être identiques à ceux figurant dans la Notification d'Exercice du Droit de Première Offre. Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément convenu que la Notification d'Exercice Confirmatoire ne sera valablement adressée que si les conditions visées au (i) et (ii) ci-dessus sont respectées.
Notification d'Exercice du Droit de Première Offre	désigne la notification adressée par la Partie Initiatrice à la Partie Réceptrice par laquelle la Partie Initiatrice fait part de son intention d'exercer son Droit de Première Offre.
Notification de Prémption	désigne la notification adressée par un Bénéficiaire du Droit de Prémption au Cédant avant l'expiration du Délai d'Acceptation du Droit de Prémption par laquelle il fait part de son intention d'exercer son Droit de Prémption et par laquelle il déclare disposer des fonds nécessaires et immédiatement disponibles pour payer le prix de cession correspondant aux nombre de Titres Concernés qu'il entend préempter.
Offre d'Acquisition	désigne l'offre faite par Associé d'acquérir l'intégralité des Titres détenues par l'autre Associé, à condition que cette offre : (i) soit ferme et irrévocable, sous la seule réserve, le cas échéant, de l'envoi d'une Notification d'Exercice Confirmatoire en cas d'envoi d'une Notification d'Exercice du Droit de Première Offre ; (ii) stipule une contrepartie en numéraire uniquement ; (iii) fasse l'objet d'un engagement de financement en fonds certains par

un établissement financier (en ce compris tout établissement de crédit, tout fonds d'investissement ouvert à des investisseurs non professionnels ou professionnels, etc.) et/ou soit financée en fonds propres ;

- (iv) stipule le prix de cession des Titres, conformément aux stipulations des présents statuts ; et
- (v) stipule que le prix de cession des Titres sera sans ajustement ni restitution de ce prix.

Titres

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, actions gratuites, actions de préférence (avec ou sans bons de souscription d'actions), d'obligations, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la société concernée.

Transférer

désigne l'action consistant à effectuer un Transfert.

Transfert

désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale) notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (ii) les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (iii) les transferts de Titres, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
- (iv) les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur leurs Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ;

- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ;
- (vii) les transferts de tous droits indirectement octroyés sur la Société, notamment via des actions traçantes ; et
- (viii) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés aux paragraphes (i) à (vii) qui précèdent.

Pièces annexées aux statuts pour les besoins de la constitution de la Société :

<u>Annexe A</u>	État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts
<u>Annexe B</u>	Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
<u>Annexe C</u>	Liste des souscripteurs

Fait à Paris

Le 14 avril 2021

Signataires :

Signature :

X Adli Représentée par Monsieur Adli Takkal Bataille	 Adli Takkal-Bataille
Cyril Paglino Conseil and Partners Représentée par Monsieur Cyril Paglino	 Cyril PAGLINO BONNEMAISON

Annexe A

État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts ci-annexés

Les Associés, ensemble ou séparément, déclarent avoir passé pour le compte de la Société en cours de formation les actes et engagements suivants :

- L'ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- L'acquisition par Cyril Paglino Conseil and Partners de 250.000 TON Crystal au nom et pour le compte de la Société.
- D'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage de l'activité de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes par la Société.

Annexe B

Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Les Associés donnent mandat à X Adli, représentée par Monsieur Adli Takkal Bataille, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes par la Société.

Annexe C

[Voir page suivante]

8th Wonder

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 10 Avenue des Alouettes 33320 Eysines
En cours d'immatriculation au RCS de Bordeaux

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

<u>Souscripteur</u>	<u>Nombre d'actions souscrites</u>	<u>Montant total des souscriptions</u>	<u>Montant versé à la constitution</u>
X Adli	500	500 €	500 €
Cyril Paglino Conseil and Partners	500	500 €	500 €
TOTAL	1.000	1.000 €	1.000 €

Le présent état, qui constate la souscription de mille (1.000) actions de la société 8th Wonder, ainsi que le versement de la somme de mille (1.000) €, correspondant à la libération du montant nominal desdites actions, dans les proportions visées ci-dessus, est certifié exact, sincère et véritable par X Adli, Président désigné dans les statuts constitutifs de la société 8th Wonder.

Fait à Paris

Le 14 avril 2021

X Adli
Représentée par Monsieur Adli Takkal Bataille

 Adli Takkal-Bataille